mesure, il aura droit de toucher des prestations de \$30 par semaine pendant une période allant jusqu'à six semaines mais ne devant en aucun cas dépasser le 28 juin 1958. La mesure accorde à cet ouvrier un prolongement maximum de six semaines pendant lesquelles il pourra toucher des prestations, pourvu qu'il ait suffisamment de crédit à la Caisse pour qu'on puisse lui verser des prestations pendant cette période. Si son crédit à la Caisse ne suffit pas pour qu'il reçoive des prestations pendant six semaines, ces prestations prendront fin à l'épuisement du crédit. Aucun ouvrier, qu'il appartienne à la catégorie permanente ou à la catégorie saisonnière, ne peut, aux termes de la mesure, toucher de l'argent provenant de la Caisse sans y avoir un crédit. Il ne peut créer un solde débiteur,-cela n'est pas permis,-mais le projet de loi lui permettra de toucher jusqu'au plein montant de son crédit à la Caisse.

Tous conviennent j'en suis sûr qu'il s'agit d'un prolongement équitable et très nécessaire de la période durant laquelle un ouvrier peut toucher les prestations auxquelles il a droit en vertu de la loi sur l'assurancechômage.

L'honorable M. Barbour: Que signifie l'expression "crédit à la Caisse"?

L'honorable M. Brunt: Voici. Chaque semaine qu'un ouvrier travaille, il en reçoit crédit à la Caisse, crédit qui s'accumule à son compte, et en vertu de la présente mesure, quand il a été en chômage pendant une période suffisante pour lui permettre de retirer son crédit de la Caisse et qu'il a soutiré tout ce crédit, ses prestations d'assurance-chômage prennent alors fin.

L'honorable M. Barbour: Est-ce que tout le monde a droit aux mêmes prestations?

L'honorable M. Brunt: Non. Il existe différentes catégories, selon le montant que l'ouvrier gagne chaque semaine. Bien entendu, la prestation de \$30 est la plus forte que quiconque puisse recevoir de la Caisse.

L'honorable M. Hawkins: Le sénateur pourrait-il nous dire pourquoi, étant donné que l'ouvrier a déjà une somme à son crédit dans la caisse, il y a lieu d'adopter une loi spéciale?

L'honorable M. Brunt: Non, je ne saurais l'expliquer. Il nous est nécessaire d'adopter la loi pour pouvoir payer les prestations au travailleur. Il s'agit uniquement des employés saisonniers, non pas des employés réguliers.

L'honorable M. Hawkins: Mais s'il a de l'argent à son crédit dans la caisse, pourquoi a-t-on besoin d'une mesure spéciale? Je n'en vois pas la nécessité.

L'honorable M. Brunt: Je partage votre avis, mais on nous a fait savoir qu'il nous faudrait adopter le projet de loi pour que les employés saisonniers touchent des prestations.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Déplaît-il au sénateur de répondre à nos questions au fur et à mesure du débat?

L'honorable M. Brunt: Non, je me ferai un plaisir d'y répondre ou du moins j'essayerai de le faire.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Nous enfreignons tous le Règlement si nous posons des questions sans votre assentiment. Le sénateur nous dirait-il quand se termine la saison pour le travailleur saisonnier? Y a-t-il une date précise?

L'honorable M. Brunt: Toute prestation aux ouvriers saisonniers cesse le 17 mai, indépendamment de la somme qu'un ouvrier peut avoir à son crédit dans la caisse.

L'honorable M. Reid: L'ouvrier saisonnier est celui qui n'a pas d'emploi continu, n'est-ce pas?

L'honorable M. Brunt: En effet.

L'honorable M. Hawkins: La mesure à l'étude vise-t-elle le travailleur qui n'a jamais contribué à la caisse?

L'honorable M. Brunt: Oh non. Il est évident que s'il n'a rien à son crédit dans la caisse il ne peut rien en retirer.

L'honorable M. Hawkins: Vous avez dit tantôt que s'il n'a rien à son crédit dans la caisse, il ne relève pas du projet de loi dont nous sommes saisis.

L'honorable M. Brunt: C'est exact; s'il n'a aucun crédit à la caisse il ne saurait bénéficier du projet de loi ni d'aucune autre mesure. Il lui faut avoir contribué à la caisse de l'assurance-chômage pour retirer des prestations d'assurance-chômage.

L'honorable M. Hawkins: Alors, s'il a déjà de l'argent à son crédit à la caisse, je ne comprends pas la nécessité du projet de loi.

L'honorable M. Brunt: Parce que la prestation saisonnière prend fin le 17 mai et que c'est cette disposition qui autorise le versement des prestations.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Le 17 mai est la date-limite.

L'honorable M. Brunt: En vertu de la loi actuelle, les versements aux ouvriers saisonniers expirent le 17 mai.

L'honorable M. Reid: Cela signifie-t-il que si vous n'avez reçu que 10 prestations au 17 mai, vous continuerez à en toucher après que la présente mesure sera adoptée?